

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DECEUNINCK SA**  
ZONE INDUSTRIELLE  
IMPASSE DES BLEUETS  
80700 Roye

Références : 2025-E10047  
Code AIOT : 0005102492

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement DECEUNINCK SA implanté Impasse des Bleuets BP 74 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECEUNINCK SA
- Impasse des Bleuets BP 74 80700 Roye
- Code AIOT : 0005102492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Deceuninck exploite sur le territoire de la commune de ROYE une installation de

production de profils en PVC pour le bâtiment depuis 1985. Elle figure parmi les leaders mondiaux sur son marché et fournit à un panel de clients diversifiés : menuiseries, fermeturiers, négociants et grandes surfaces spécialisés. Entreprise de 32.000 m<sup>2</sup>, elle emploie 123 personnes, fonctionne 24h/24h et comprend 28 machines d'extrusion : depuis juin 2023, 26 lignes produisant des profilés en mono-extrusion à partir de PVC vierge en poudre et deux lignes de co-extrusion (à partir d'un mix PVC recyclé et vierge).

Le site de Roye comprend actuellement trois bâtiments : un bâtiment de fabrication et deux bâtiments de stockage, abritant les 28 lignes de production, des entrepôts de stockage et des ateliers annexes liés à l'activité du site (production et commercialisation).

L'exploitation de ces installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 09 décembre 2003 dont les dispositions remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs pris en dates du 26 juillet 1996 et du 17 mars 1999.

Selon le certificat d'antériorité du 20 août 2018, l'ICPE Deceuninck relève des rubriques suivantes :

2661 : Transformation de matières plastiques (59 tonnes /jour)- Régime E

2662 : Stockage de matières plastiques (2114 m<sup>3</sup> stockage de PVC) - Régime E

2663 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques...) (2404 m<sup>3</sup> de stockage de produits fini, accessoires PVC, mousse et film PE) - Régime D

2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par de procédés utilisant des liquides, à base aqueuse ou hydrosolubles (600l de solution d'hydroxyde de potassium) - Régime DC

2921 : Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (puissance de 2400 kW) - Régime DC

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Personne référente et formation des personnes en charge de la tour       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1        | Sans objet        |
| 2  | Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques               | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a) | Sans objet        |
| 3  | Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b) | Sans objet        |
| 4  | Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.  | Sans objet        |
| 5  | Fréquence des  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013,                                   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
|    | analyses réglementaires des concentrations en Lp              | article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.                                   |                   |
| 6  | Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e   | Sans objet        |
| 7  | Nettoyage préventif annuel                                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.  | Sans objet        |
| 8  | Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L              | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a. | Sans objet        |
| 9  | Etat des parties visuellement accessibles.                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

#### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance)

- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### Constats :

Concernant les TAR, une personne référente a été désignée par l'exploitant à partir d'une lettre de délégation. Il est prévu de nommer au moins une autre personne, afin de la suppléer en cas d'absence.

Le plan de formation a été présenté à l'inspection des installations classées ainsi que les attestations de formations. Les dernières attestations datent du 2/07/2020, un devis du 24/01/2025 fixant la réalisation d'une nouvelle formation aux risques légionnelles en 2025 pour six employés de l'entreprise Deceuninck a été présenté.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Observation :

Il serait judicieux de mettre à jour la lettre de délégation de responsabilités des TARs afin que celle-ci ne repose plus sur une seule personne référente. Cette lettre constitue une lettre de mission donnée aux personnes compétentes pour la gestion et la surveillance des TAR mais la responsabilité de ces installations reste celle de l'exploitant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

##### Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Une analyse méthodique des risques a été transmise à l'inspection des installations classées. Elle évoque les deux tours aéroréfrigérantes (GEA et POLACEL) présentes sur le site et comprend l'ensemble des éléments réglementaires. Sa dernière révision remonte au 19/04/2023 et sa prochaine révision est prévue le 16/04/2025 (devis signé présenté).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la

concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

#### **Constats :**

Le plan d'entretien fait partie intégrante de l'analyse méthodique des risques, partie intitulée "Traitement d'eau des TARs" détaillant pour chaque traitement préventif les produits utilisés, le nom commercial, les concentrations d'emploi, les documents associés aux opérations de traitement.

La stratégie de traitement est centralisée sur une fiche intitulée "Fiche de poste\_Stratégie de traitement". On y retrouve les caractéristiques d'eau d'appoint, la stratégie de traitement anti-tartre/anticorrosion, la stratégie de traitement bio dispersant, la stratégie de traitement biocide n°1, la stratégie de déconcentration.

Le plan de surveillance se dénomme "plan de contrôle". Il reprend les paramètres des analyses physico-chimiques, des seuils sont définis pour chaque paramètre ainsi que des actions correctives en cas de dérive.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Observation :

Lors de la prochaine révision de l'analyse méthodique des risques, il pourrait être judicieux de faire le point sur la dénomination des documents issus de cette analyse, conformément aux articles 3.7.I a) et b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

**Constats :**

Le carnet de suivi a été présenté à l'inspection des installations classées. Il est tenu à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation :

Il pourrait être judicieux que l'exploitant contrôle une à deux fois par an son carnet de suivi afin de s'assurer qu'il retrace bien l'ensemble des interventions et ce compte tenu que certaines de ces interventions sont moins ponctuelles que d'autres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

- a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

La fréquence d'analyse a bien été respectée au cours des 12 derniers mois écoulés, comme en attestent les rapports d'analyse du laboratoire ANALYSYS déposés sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

- e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

**Constats :**

Les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis mensuellement sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Nettoyage préventif annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

Un rapport de nettoyage et de désinfection TAR de juillet 2024 de la société NOVALAIR a été transmis à l'inspection des installations classées. Il centralise le nettoyage des deux TARs du site. Le bilan de ce rapport ne fait apparaître aucune observation à l'issue de l'opération de nettoyage. Des photos rendent compte de l'état des TARs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :****II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

#### **Constats :**

La procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L existe et est maîtrisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Observation :

Il pourrait être judicieux :

- d'afficher la procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L à côté du poste de commandement,
- lors de la prochaine révision de l'analyse méthodique des risques de s'exercer à la mise en pratique de cette procédure.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

##### 2. Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositif de limitation d'accès aux TARs (cordeau de chaque côté avec panneau d'alerte, échelle d'accès verrouillée). Elle a procédé à une vérification visuelle des parties extérieures de l'installation : bon état des surfaces, propreté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation

Il serait judicieux de remplacer les grillages entourant les bacs de récupération des eaux refroidies (en bas des TARs).

**Type de suites proposées :** Sans suite